VENDREDI 24 JANVIER 1868 — 43e ANNÉE — N. 12713 — VENDREDI 24 JANVIER 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Marché ; construction ; chute d'une barrière sur la voie publique ; un passant qui s'y heurte et tombe ; fracture d'une jambe ; demande en dommages et intérêts. — Cheval vicieux ; morsures à son conducteur ; blessures ; demande en dommages et intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Location de terrain; construction ; droit du propriétaire à l'expiration du bail sans indemnité ; faculté d'acquérir le terrain ; durée du bail ; faillite du locataire; créanciers; inscription hypothécaire; adjudication par le propriétaire ; confusion de ses droits: caractère mobilier du prix d'adjudication.— Droit d'enregistrement ; proportionalité ; ouverture de crédit ; obligation ; perception ; preuve de réalisation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; débat oral; lecture de rapport d'experts; condamnation aux frais; solidarité; faux; caractère commercial. — Incendie; édifice habité; case des colonies. — —*Cour impériale de Paris* (ch. corr.) : Affaire Parent; plainte en arrestation arbitraire; injures et voies de fait contre un agent de police.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 22 janvier 1868, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Glandin, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Saint-Marc, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

Juge au Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Mage, substitut du procureur impérial près le siége de Figeac, en remplacement de M. Glandin, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Trenty, juge suppléant au siége de Nérac, en remplacement de M. Mage, qui est nommé juge.

Président du Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Salelles, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Monthus, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Alayrac (Gustave-Jacques), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Salelles, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Espérandieu, juge au siége d'Orange, en remplacement de M. Ravoux, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et la loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. de Benoît de la Paillonne, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Espérandieu, qui est nommé juge à Carpentras.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Barberon, juge suppléant chargé de l'instruction au même siége, en remplacement de M. de Benoît de la Paillonne, qui est nommé juge.

M. Daniel, juge au Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ravoux.

M. Mage, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Glandin.

M. Lacoste, juge chargé du règlement des ordres au Tribunal de première instance de Nérac (Lot et Garonne), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Salelles.

M. de Benoît de la Paillonne, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Barberon.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Glandin : 3 juin 1842, substitut à Largentière ; — 26 février 1851, juge d'instruction à Gourdon.

M. Mage : 26 octobre 1864, substitut à Figeac.

M. Trenty : 23 janvier 1867, juge suppléant à Nérac.

M. Salelles : ... juge de paix à Domazan ; — 14 juillet 1861, juge d'instruction à Nérac.

M. de Benoît de la Paillonne : 11 octobre 1854, juge suppléant à Orange ; — 31 mars 1860, substitut à Apt ; — 18 mai 1861, substitut à Orange.

M. Barberon : 6 juin 1866, juge suppléant à Orange, chargé de l'instruction au même siége.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Mayet-de-Montagne (Allier), M. Rousset (Jean-Baptiste), ancien notaire, en remplacement de M. de Fougerolles, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er.) — Du canton de Bort (Corrèze), M. Forsse (Barthélemy-Léon), licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Nicollet, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er.) Du canton de Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire), M. Maurin (Jacques-Théophile-Théodore), juge de paix de Tence, en remplacement de Desrayaud, décédé. — Du canton de Tence (Haute-Loire), M. Galhiard (Jean-François-Léonce), conseiller municipal, en remplacement de M. Maurin, quiest nommé juge de paix de Saint-Julien-Chapteuil ; — Du canton de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Valade-Gabel (Jacques-Théophile), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Lacombe, décédé ; — Du canton de Meslay (Mayenne), M. Lablanchetière, juge de paix de Malicorne, en remplacement de M. Bachelier, décédé. — Du canton de Lumbres (Pas-de-Calais), M. Leconte (Victor-Joseph-Vincent), ancien notaire, en remplacement de M. Bourgeois, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3.) — Du canton de Négrepelisse (Tarn-et-Garonne), M. Gibily, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Leygue, démissionnaire.

Suppléants de juge de paix :

Du canton de Montluel (Ain), M. Delorme (Antoine), ancien notaire, en remplacement de M. Pichat, décédé. — Du canton d'Oulchy-le-Château (Aisne), M. Thierry (Joseph-Charles), ancien juge de paix, et M. Béguin (Pierre-Louis-Victor), en remplacement de MM. Dugué et Liette. — Du canton de Lésignan (Aude), M. Théron (Jean-Cyprien), licencié en droit, notaire et maire, en remplacement de M. Cassan, décédé. — — Du canton de Vire (Calvados), M. Michel Laneuville (Georges-Alexandre-Toussaint), licencié en droit, notaire honoraire, en remplacement de M. Madeline, décédé. — Du canton de Villefagnan (Charente), M. Gratraud (Jean), notaire, en remplacement de M. Bouquet-Labrange, qui a été nommé juge de paix de ce canton. — Du canton de Bastelica (Corse), M. Casanova (Jean-Dominique), maire de Tolla, en remplacement de M. Orazi, décédé. — Du canton de Perros-Guirrec (Côtes-du-Nord), M. Le Graciet (Eugène), conseiller municipal, en remplacement de M. Chevalier, démissionnaire. — Du canton de Laforce (Dordogne), M. Delasalle (Jean-Zacharie), ancien notaire, en remplacement de M. Lespinasse, démissionnaire. — Du canton de Peissac (Gironde), M. Bersat (Jean-Baptiste), maire, en remplacement de M. Couture, décédé. — Du canton de Château-Renault (Indre-et-Loire), M. Baucheron de Boissoudy (Pierre-Benigne-Edouard), notaire, en remplacement de M. Jacquet-Delahaye, décédé. — Du canton de Saint-Laurent-du-Pont (Isère), M. Gandy (Louis), adjoint au maire, et M. Pascal (André), en remplacement de M. Planet, décédé, et de M. Meunier-Burdin, qui a été nommé juge de paix de Savines. — Du deuxième canton de Nantes (Loire-Inférieure), M. Bourguin (Alexis), notaire, en remplacement de M. Siou, démissionnaire. — Du 4e canton de Nantes (Loire-Inférieure), M. Labruyère (François-Georges-Julien), licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Hervouet, démissionnaire. — Du canton de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Legier (Pierre-Charles-François-Babylas), avocat, en remplacement de M. Lafon, démissionnaire. — Du canton de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Pourcelie (Jules), avocat, en remplacement de M. Courdon, qui ne réside plus dans le canton. — Du canton ds la Bastide-Clairence (Basses-Pyrénées), M. Lafourcade (Pierre-Robert), en remplacement de M. Claudeville, démissionnaire. — Du canton de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Diriart (Pierre-Gustave), notaire, en remplacement de M. Diriart, démissionnaire. — Du canton de Gaillac (Tarn), M. Blanc (Antoine-Pierre), notaire, en remplacement de M. Verdun, décédé. — Du canton de Solliès-Pont (Var), M. Gery (Ernest-Félix), en remplacement de M. Aiguier, décédé.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.)

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 11 janvier.

MARCHÉ. — CONSTRUCTION. — CHUTE D'UNE BARRIÈRE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — UN PASSANT QUI S'Y HEURTE ET TOMBE. FRACTURE D'UNE JAMBE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 22 janvier 1865, dans la soirée, par un temps de neige, un passant piétinant à Paris (Grenelle), se heurtait dans une barrière en bois qui était tombée et qui servait de clôture à un marché qui se construisait dans ce quartier. Cette barrière était recouverte de neige ; l'obscurité régnait, et le passant ne vit rien qui pût l'inquiéter; mais son pied s'engagea dans l'obstacle, il tomba et se fractura la jambe.

Ce passant a dans la capitale une certaine notoriété; c'est M. Charlot, dit l'Homme aux rats, le dompteur de bêtes féroces à deux et à quatre pattes, qui tond les chiens, coupe les chats et va-t-en ville, *prix modérés*. Telle est son enseigne et telle est aussi l'influence de la photographie sur nos mœurs, qu'il s'est fait photographier au milieu de ses attributs et en plein exercice de son industrie, au milieu d'un public idolâtre amassé pour voir un chat grotesquement habillé frappant sur un tambour de basque, qu'il félicite de la rapidité et de la bonne exécution de ses mouvements. M. Charlot, sur la photographie dont nous parlons, est occupé à ranger la galerie qui le contemple, à repousser les voltigeurs en arrière et à faire avancer les zouaves, et c'est lui, lui, cette célébrité du carrefour et de la place publique, auquel un pareil malheur était arrivé le 22 janvier 1865.

Il a formé contre M. Demion, le propriétaire du marché, une demande en 2,000 francs de dommages-intérêts, car pendant plusieurs mois il dut garder la chambre, il dut souffrir et perdre tous les bénéfices de son industrie en plein vent.

M. Demion, de son côté, a formé une demande en garantie contre M. Grand, l'entrepreneur des travaux du marché, auteur par lui ou ses ouvriers du désordre de la clôture qui avait amené l'accident.

Ces demandes ont été appréciées par jugement du Tribunal civil de la Seine du 26 février 1867, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Sur la demande principale :

« Attendu que, le 22 janvier 1865, vers dix heures du soir, à Paris (Grenelle), Jean Charlot a fait une chute provenant de ce que son pied s'était engagé dans une barrière en bois gisant sur le sol, et que la neige la recouvrant, comme aussi l'obscurité de la nuit et le manque total d'éclairage, l'avaient empêché de voir ;

« Attendu que cette barrière servait ou devait servir de fermeture à un marché couvert que Demion faisait construire à Grenelle ;

« Attendu que cette barrière, qui était mobile et non reliée d'une manière quelconque au surplus de la clôture, était tombée par suite du choc que le passage d'une voiture lui avait imprimé et était, depuis un certain temps, restée gisante sur le sol ;

« Attendu que Charlot a eu la jambe fracturée, et que pendant plusieurs mois, outre l'état de souffrance résultant de cet accident, il a subi l'incapacité de travail qui en a été la conséquence ;

« Attendu qu'il est fondé à en demander la réparation à Demion, qui aurait dû prendre ou prescrire à son entrepreneur les mesures de précaution propres à prévenir un tel accident ;

« Attendu que, d'après les éléments d'appréciation que le Tribunal possède, il échoit de fixer cette réparation à une somme de 1,500 francs ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que Grand, en acceptant l'entreprise générale des travaux de Demion, avait virtuellement contracté envers lui l'obligation de les effectuer de manière à ce que celui-ci ne fût ni directement ni indirectement atteint par les circonstances de leur exécution ;

« Attendu que ce qui est arrivé a été le résultat, de sa part, d'un manque de précaution et doit lui incomber comme étant sa propre faute ;

« Attendu qu'il est donc responsable vis-à-vis de Demion des conséquences de l'accident objet de la demande de Charlot, occasionné par le mauvais agencement de la fermeture du marché où s'accomplissaient les travaux de son entreprise ;

« Attendu que Grand prétend en vain qu'à cette époque ils étaient achevés et qu'il s'en effectuait d'autres non compris dans son marché et que Demion a faits lui-même ;

« Attendu qu'il résulte de l'enquête diligentée par Demion qu'à la date du 22 janvier 1865, Grand n'avait pas encore terminé les travaux par lui entrepris, et que les autres n'ont commencé que le 27 mars ;

« Par ces motifs,

« Condamne Demion à payer à Jean Charlot une somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts, pour les causes de sa demande,

« Et le condamne aux dépens.

« Condamne Grant à garantir Démion desdites condamnations en principal et dépens. »

M. Grand a interjeté appel de ce jugement.

Me Didier a soutenu cet appel.

M. Demion a aussi interjeté un appel éventuel de ce même jugement, appel qui a été soutenu par Me Martini.

Me de Vaulx a défendu le jugement dans l'intérêt de M. Charlot.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Descoustures, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

CHEVAL VICIEUX. — MORSURE A SON CONDUCTEUR. — BLESSURES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 25 juillet 1865, M. Leclerc conduisait une voiture de fourrages appartenant à M. Dubreuil, loueur de voitures de la rue de Bagneux au dépôt du chemin de fer du Nord, rue de Chabrol, lorsque le cheval qui la traînait, en lançant une ruade, engagea ses jambes dans le brancard de la voiture à laquelle il était attelé et tomba. Leclerc s'empressa de le dégager des harnais et liens qui pouvaient l'empêcher de se relever, lorsque le cheval, s'en prenant à lui de sa chûte, le mordit violemment. La blessure fut cruelle, car il ne fut à peu près guéri qu'au bout de quatre mois. Alors il forma contre M. Dubreuil une demande en paiement de 5,000 francs de dommages-intérêts, prétendant que le cheval était vicieux.

M. Dubreuil s'est défendu en soutenant que c'était en voulant se jeter sur une jument qui était à une autre voiture que son cheval était tombé, ayant le brancard pris entre les jambes de derrière; qu'au lieu de le relever en le prenant par la ganache ou la muserolle, Leclerc avait imprudemment porté la main à la bouche du cheval, qui était alors irrité par la douleur et l'avait mordu; mais que c'était par sa faute que ce malheur lui était arrivé.

La demande de M. Leclerc a été accueillie partiellement par deux jugements, par défaut et contradictoire, du Tribunal civil de la Seine. Le jugement par défaut, du 17 février 1866, est ainsi conçu :

« Le Tribunal, ouï en ses conclusions et plaidoiries Melcot, avocat, assisté de Guédon, avoué de Leclerc, et en ses conclusions M. Chevrier, substitut de M. le procureur impérial, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort,

« Donne défaut contre Dubreuil, non comparant, et pour le profit :

« Attendu qu'il n'est pas dénié que le 25 juillet 1865, le cheval appartenant à Dubreuil, et dont la garde avait été donnée par lui à Leclerc, a, étant attelé à une voiture, engagé par une ruade ses jambes dans le brancard, ce qui a déterminé sa chute; que c'est seulement dans cette chute qu'approché par Leclerc il a mordu celui-ci ; que le cheval était vicieux, ainsi que l'établissent les ruades et la morsure ;

« Attendu que vis-à-vis Dubreuil Leclerc était un tiers pouvant invoquer contre ledit Dubreuil la responsabilité édictée par l'article 1385 du Code Napoléon ;

« Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour déterminer l'importance de la réparation due à Leclerc ;

« Par ces motifs,

« Condamne Dubreuil à payer à Leclerc la somme de 1,000 francs, à titre de dommages-intérêts, et aux dépens, dont le recouvrement sera poursuivi par l'administration de l'enregistrement, conformément à l'article 18 de la loi du 22 janvier 1851;

« Commet Levaux, huissier audiencier, pour signifier le présent jugement. »

Sur l'opposition de M. Dubreuil, ce jugement a été maintenu par un second jugement du 29 janvier 1867, rendu contradictoirement, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Ouï en leurs conclusions et plaidoiries Melcot, avocat, assisté de Guédon, avoué de Leclerc ; Barbou, avocat, assisté de Boutet, avoué de Dubreuil ;

« Le ministère public entendu,

« Et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort,

« Reçoit Dubreuil opposant, en la forme, au jugement contre lui rendu par défaut en ce siége, le 17 février 1866;

« Et statuant :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le cheval confié par Dubreuil à la conduite de Leclerc était vicieux, et que c'est ce qui a déterminé l'accès dans lequel il a grièvement mordu Leclerc ;

« Attendu que Dubreuil est donc responsable des conséquences de cette blessure, en vertu de l'article 1385 du Code Napoléon ;

« Attendu que ces conséquences ont été graves, Leclerc n'ayant pas été guéri avant quatre mois, et sa main restant encore affectée dans son libre et plein usage ;

« Que la somme de 1,000 francs de dommages-intérêts, allouée par le jugement du 17 février 1866, n'est donc pas excessive ;

« Par ces motifs,

« Déboute Dubreuil de son opposition ;

« Ordonne que le jugement susdaté sortira son plein et entier effet ;

« Condamne Dubreuil aux dépens, dont le recouvrement sera poursuivi par l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément à l'article 18 de la loi du 22 janvier 1851. »

M. Dubreuil a interjeté appel de ce jugement, mais personne ne s'est présenté pour soutenir cet appel.

Me Melcot a défendu le jugement dans l'intérêt de M. Leclerc.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Descoustures, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Theurier-Pommyer.

Audience du 28 novembre.

LOCATION DE TERRAIN. — CONSTRUCTIONS. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE A L'EXPIRATION DU BAIL SANS INDEMNITÉ. — FACULTÉ D'ACQUÉRIR LE TERRAIN. — DURÉE DU BAIL. — FAILLITE DU LOCATAIRE. — CRÉANCIERS. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ADJUDICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE. — CONFUSION DE SES DROITS. — CARACTÈRE MOBILIER DU PRIX D'ADJUDICATION.

La clause d'un bail qui attribue, à la fin de la jouissance de la location, les constructions élevées par le locataire au propriétaire sans indemnité, a pour effet d'attacher au sol les constructions et de faire reposer sur la tête du propriétaire du terrain la propriété de ces constructions.

Peu importe que le locataire ait eu le droit pendant la durée de sa jouissance d'acquérir la propriété du terrain moyennant un prix stipulé audit bail, si le locataire n'a pas usé de cette faculté et si le propriétaire, devenant, après faillite de ce dernier, adjudicataire du droit au bail, en a fait confusion en sa personne.

M. Lépine, propriétaire, a loué, par acte passé Gozzoli, notaire, le 21 janvier 1856, un terrain sis à Paris (Belleville), rue de Constantine, 12, à M. Boiteuzet, pour dix années consécutives. Il fut expressément stipulé dans le bail que le locataire aurait la faculté d'élever des constructions qui, à l'expiration du bail, seraient abandonnées par lui sans indemnité au propriétaire, avec faculté, toutefois, pendant la durée de la location, de se rendre acquéreur du terrain à raison de 30 francs le mètre superficiel.

M. Boiteuzet a fait élever, en effet, sur le terrain loué, des constructions consistant en boutiques, chambres, écuries et ateliers.

Plusieurs années après, M. Mortier, créancier de M. Boiteuzet, en vertu de jugements définitifs, a pris sur ces constructions une inscription hypothécaire ; depuis, M. Boiteuzet est tombé en faillite, et, sur la mise en adjudication faite par le syndic M. Copin, M. Lépine se rendit acquéreur, moyennant 16,000 francs, par procès-verbal de Chapelier, notaire à Paris.

Me Vavasseur, avocat de M. Mortier, a soutenu la demande formée par celui-ci contre le syndic, en attribution aux créanciers hypothécaires de la totalité du prix d'adjudication. Il prétendait que les constructions avaient le caractère immobilier à raison du droit qu'avait M. Boiteuzet d'acheter le terrain pendant le cours du bail.

M. Copin, par l'organe de Me Elie Paillet, a résisté à cette demande. Les constructions, en effet, disait-il, dès le moment de leur élévation, sont devenues la propriété de M. Lépine, sauf le droit, dont on n'a jamais usé, d'acquérir le terrain. Par le fait de l'adjudication, cette faculté est venue se confondre avec le droit au bail lui-même dans la personne du propriétaire.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Manuel, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que Boiteuzet, locataire d'un terrain appartenant à Lépine, et situé à Paris-Belleville, rue de Constantine, 12, et ce en vertu d'un acte notarié des 21 et 22 janvier 1856, a élevé des constructions sur ce terrain ;

« Qu'aux termes de l'acte susénoncé, ces constructions devaient appartenir au bailleur sans indemnité à la fin du bail, c'est-à-dire le 1er avril 1866 ; mais que le locataire avait la faculté, pendant toute la durée dudit bail, de se rendre acquéreur du terrain, à raison de 30 francs le mètre superficiel ;

« Que, par suite de la faillite Boiteuzet, Copin, son syndic, a fait procéder, le 15 février 1866, par-devant Me Chapelier, notaire à Paris, à l'adjudication du droit au bail dont il s'agit, du droit d'acquérir ledit terrain, ainsi qu'il a été dit, et des constructions existant sur ce terrain ;

« Que Lépine s'en est rendu adjudicataire moyennant

la somme de 16,000 francs;

« Attendu que, dans ces circonstances, Mortier prétend contre le syndic que cette somme doit être attribuée aux créanciers hypothécaires de Boiteuzet, parce qu'elle était immobilière et que ces constructions étaient restées la propriété de celui-ci, en vertu du droit qu'il avait d'acheter le terrain pendant son bail;

« Mais attendu que, par l'effet de la clause dudit bail qui attribue à la fin de la jouissance du locataire lesdites constructions au propriétaire sans indemnité, ces constructions ont été attachées au sol pour n'en plus être séparées, et que la propriété desdites constructions s'est reposée dès le commencement sur la tête du propriétaire du terrain, sauf la faculté pour le locataire d'acquérir ledit terrain, faculté qu'il n'a pas exercée et qui aujourd'hui, par le fait de l'adjudication, s'est confondue avec le droit au bail dans la personne de Lépine, propriétaire du fonds; d'où il suit que la demande de Mortier n'est pas justifiée;

« Par ces motifs,

« Déclare Mortier mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Séance du 21 décembre.

DROIT D'ENREGISTREMENT. — PROPORTIONNALITÉ. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — OBLIGATION. — PERCEPTION. — PREUVE DE RÉALISATION.

Le droit proportionnel auquel donne lieu l'obligation que contient un acte d'ouverture de crédit est perçu, lorsque cet acte est réalisé, sur l'acte lui-même et non sur ceux dans lesquels l'administration de l'enregistrement est admise à puiser la preuve de la réalisation.

Le droit doit être liquidé d'après les lois en vigueur lors de la passation de l'acte, et non d'après celles en vigueur lors de la réalisation de l'ouverture de crédit.

Ainsi jugé par la décision dont nous rapportons le texte, sur le rapport de M. Collette de Baudicour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Vaney :

« Le Tribunal,

« Attendu que le droit proportionnel auquel donne lieu l'obligation que contient un acte d'ouverture de crédit, lorsqu'il est réalisé, est perçu sur cet acte et non sur ceux dans lesquels la régie est admise à puiser la preuve de sa réalisation ;

« Que ce droit doit être liquidé d'après les lois en vigueur au moment où est passé l'acte sur lequel il est perçu ;

Attendu, en fait, que le crédit ouvert à Brossonneau et Desruelle leur a été consenti, par acte des 19, 21 et 22 avril 1864, sous l'empire de la loi du 2 juillet 1862, et à une époque où la loi du 8 juin 1864 n'avait pas encore été rendue;

« Que c'est donc le second décime intégral édicté par ladite loi du 2 juillet 1862 qui est dû, par suite de la réalisation du crédit, et non le demi-décime établi par la seconde de ces lois;

« Par ces motifs,

« Déclare Brossonneau mal fondé dans son opposition, l'en déboute;

« Ordonne l'exécution de la contrainte, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 23 janvier.

COUR D'ASSISES. — DÉBAT ORAL. — LECTURE DE RAPPORT D'EXPERTS. — CONDAMNATION AUX FRAIS. — SOLIDARITÉ. — FAUX. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

I. Le président de la Cour d'assises peut ordonner la lecture du rapport des experts, sans violer le principe du débat oral.

II. Le principe de la solidarité, quant au remboursement des frais, est suffisamment et juridiquement établi dans l'arrêt qui la prononce contre deux accusés condamnés comme coauteurs d'un même crime de faux, pour avoir fabriqué ou fait fabriqué l'acte altéré.

III. La fausse signature d'un commerçant apposée au bas d'un billet à ordre constitue un faux en écriture de commerce.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Ferruggia et Cassard contre l'arrêt de la Cour d'assises de Mostaganem, du 30 novembre 1867, qui les a condamnés à six et cinq ans de reclusion.

M. Salneuve, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Costa, avocat.

INCENDIE. — ÉDIFICE HABITÉ. — CASE DES COLONIES.

Une case, dans le langage des colonies, signifie une habitation ; l'incendie d'une case appartenant à autrui constitue dès lors le crime d'incendie d'un édifice habité ou devant servir à l'habitation, prévu par l'article 434 du Code pénal, et non le crime de destruction d'une manière quelconque d'un édifice appartenant à autrui, prévu par l'article 437. Dans ce dernier cas, en effet, l'habitation ne résulte pas nécessairement de l'expression « édifice, » ce qui explique la différence de spécialité avec le crime de l'article 434, qui a prévu le cas d'incendie d'un édifice habité ou servant à l'habitation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Mardevirin, dit Mardé, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Fort-de-France (Martinique), qui l'a condamné à huit ans de reclusion, pour incendie avec circonstances atténuantes.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De Louis-Elie Jacquet, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans d'emprisonnement pour faux; — 2° De Lakdar ben Youcef et autres (Oran), reclusion, vol qualifié; — 3° De Mohamed ben Kadef (Oran), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° De Jean Cochet et veuve Durbet (Haute-Savoie), travaux forcés à perpétuité et vingt ans, pour assassinat; — 5° De François Lombrez (Oran), cinq ans de reclusion, vol qualifié; — 6° De Michel Galy, dit Camboulon (Gironde), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7° De Mahiédin Ali ben (Oran), huit ans de reclusion, vol qualifié; — 8° De Abd el Kader bel Abbès (Oran), cinq ans de reclusion, vol qualifié; — 9° De Ali ben Allamack (Mostaganem), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10° De Baptiste-Hippolyte Vimpierre (Gironde), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Saillard.

Audiences des 16, 17 et 24 janvier.

AFFAIRE PARENT. — PLAINTE EN ARRESTATION ARBITRAIRE, INJURES ET VOIES DE FAIT, CONTRE UN INSPECTEUR DE POLICE.

Les dispositions de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII ne sont point applicables aux inspecteurs de police.

On ne doit considérer comme agents du gouvernement que ceux qui sont dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction, et font partie de la puissance publique.

Cette qualité n'appartient point aux inspecteurs de police.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans nos précédents numéros. Nos lecteurs ont déjà pu lire les conclusions de M. l'avocat général Genreau, dont nous avons les premiers donné le texte. Nous publions aujourd'hui les plaidoiries de Mes Durier et Busson-Billault. Me Durier s'est exprimé en ces termes :

Cette affaire se présentait en première instance avec un grand caractère de simplicité. L'honorable citoyen pour lequel je me présente avait été arrêté sans avoir commis le moindre délit. Il avait été frappé, injurié; la constatation de ces faits existait dans l'instruction même suivie contre lui, et qui avait abouti à une ordonnance de non-lieu. Il a pensé qu'il lui était permis de demander justice des actes violents et injurieux dont il avait été victime. Le Tribunal était donc saisi : 1° d'une prévention d'arrestation illégale, qui seule pouvait donner lieu à une controverse, 2° d'une prévention de voies de fait, 3° d'une prévention d'injures.

Nous nous préparions à traiter cette triple prévention, lorsque le ministère public s'est levé et nous a opposé, avant tout débat, une exception à laquelle nous étions loin de nous attendre. Suivant lui, l'agent de police André, protégé par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, n'avait pu être appelé devant la police correctionnelle sans l'autorisation du Conseil d'Etat. C'était une doctrine inattendue, contraire à la jurisprudence constante de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Cependant le Tribunal l'a admise et a déclaré la citation nulle.

Cette décision a excité l'étonnement des jurisconsultes et l'inquiétude du public. L'étonnement des jurisconsultes, cela est tout simple, puisque le Tribunal faisait une application toute nouvelle de l'article 75; l'inquiétude du public, cela est fort compréhensible. La police s'est, dans ces derniers temps, livrée à des actes que M. le président a sans doute avec raison qualifiés d'exceptionnels, mais qui n'en ont pas moins leur gravité. Ils peuvent se reproduire.

Le citoyen frappé sans même avoir poussé un cri, le spectateur à demi-étranglé pour avoir sifflé les belles choses que la censure offre à notre admiration, peuvent-ils actionner directement les auteurs de ces violences? Voient-ils, au contraire, se dresser devant eux la barrière de la garantie administrative? Telle est la question.

Cette question est neuve : le jugement la tranche au profit des inspecteurs de police.

Aux termes de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, les agents du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat.

Il s'agit donc, dit le jugement, d'examiner si l'inspecteur de police André doit être considéré comme agent du gouvernement.

Or, il a le titre d'inspecteur de police établi par le décret d'organisation de la police de Paris, en date du 17 septembre 1854 et la loi de finances qui l'a suivi : il a été investi par arrêté du préfet de police, lui déléguant partie de son autorité; il touche partie de son traitement sur les caisses de l'Etat; donc il est agent du gouvernement.

Ce raisonnement est fondé sur la généralité des termes de l'article 75 : « les agents du gouvernement. »

Jamais ces expressions n'ont été prises dans un sens aussi absolu. Tous les auteurs et tous les arrêts ont établi des distinctions qui naissent de la nature même des choses. Jamais il n'a été admis que l'article 75 pût être invoqué par tous ceux que l'Etat emploie et salarie pour un service quelconque.

Voyons d'abord la législation antérieure

La loi du 14 décembre 1789 avait subordonné à l'autorisation de l'administration départementale les poursuites contre les fonctionnaires municipaux, à raison des délits d'administration. La loi des 16-24 août 1790, titre II, article 13, fit défense aux juges, sous peine de forfaiture, de citer devant eux des administrateurs pour raison de leurs fonctions.

La loi des 7-14 octobre 1790 interdit de traduire aucun administrateur devant les Tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y eût été renvoyé par l'autorité supérieure conformément aux lois.

La même défense fut reproduite dans la Constitution de 1791, titre III, chapitre v, article 3, et dans celle du 5 fructidor an III, qui emploient toutes deux le mot administrateur.

Toutes ces dispositions avaient uniquement pour objet d'empêcher les Tribunaux de mettre obstacle à l'action de l'administration, d'empiéter sur son domaine, en tranchant les questions qui lui sont réservées. Elles ne s'appliquaient, en conséquence, qu'aux administrateurs (électifs à cette époque), aux fonctionnaires investis du droit d'administrer, et non aux agents placés comme des instruments passifs entre les mains de l'autorité.

Les mots agents du gouvernement ont-ils, dans la Constitution de l'an VIII, un sens plus étendu? Si l'on admet cela, il ne faut plus dire que l'article 75 consacre un principe déjà écrit dans la législation antérieure. Il aurait réellement donné à ce principe une extension tout à fait inconnue à la législation révolutionnaire. Mais il est, en effet, plus raisonnable d'admettre que la Constitution de l'an VIII n'a voulu que reproduire le principe posé par les Constitutions précédentes, et qu'elle a employé le mot « agent du gouvernement » dans le sens de fonctionnaire chargé de l'administration.

La jurisprudence a adopté cette interprétation. Ici, l'avocat examine les décisions diverses rendues en ces matières.

Que répondre à ces autorités? Par quel privilége les agents de police jouiraient-ils d'une garantie refusée aux militaires, aux gendarmes, aux gardes champêtres, aux sergents de ville.

L'arrêt de la Cour de Paris, sur les sergents de ville particulièrement, avait dans la cause une autorité que le ministère public ne pouvait méconnaître.

Il a cherché à y répondre en invoquant : 1° les changements survenus dans l'organisation de la police de Paris; 2° un arrêt de la Cour de cassation de 1862.

L'arrêt de la Cour de Paris a-t-il dit, s'explique très-bien. La police de Paris, avait à cette époque un caractère purement municipal; elle était payée par la ville. Dès lors, ses agents n'étaient que des agents municipaux et non des agents du gouvernement. Mais un décret du 17 septembre 1854 a réorganisé la police de Paris et a mis les deux cinquièmes de la dépense à la charge de l'Etat. A partir de ce moment, les agents de la police de Paris sont devenus des agents du gouvernement. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu dans un arrêt du 4 décembre 1822.

Cette argumentation a été adopté par le Tribunal. Elle nous paraît erronée de tous points.

1° Il n'est nullement exact de dire que c'est le caractère exclusivement municipal de la police de Paris qui a déterminé la Cour de Paris à rendre l'arrêt de 1835. Cet arrêt ne dit pas un mot de ce motif. Il est uniquement fondé sur ce que les sergents de ville, bien qu'agents de l'autorité, ne sont pas des agents du gouvernement dans le sens de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

2° La police de Paris a conservé son caractère municipal. En effet, le décret du 17 septembre 1854 est intitulé : Décret impérial sur l'organisation de la police municipale.

Quant aux deux cinquièmes des traitements payés par l'Etat, c'est une subvention accordée à la ville.

3° La Cour de cassation n'a nullement jugé que les sergents de ville sont agents du gouvernement dans le sens de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Elle a jugé, par son arrêt du 4 décembre 1862, qu'ils sont fonctionnaires publics, agents ou préposés du gouvernement dans le sens de l'article 114 du Code pénal.

Concluons donc que l'inspecteur de police, simple agent de la police municipale, placé au dernier degré de la hiérarchie, est, si l'on veut, un agent de la force publique, mais un agent occulte, simple exécuteur des ordres qu'il reçoit, instrument passif dans la main de l'autorité, et par conséquent ne peut être considéré comme dépositaire d'une partie de la puissance publique, exerçant de son chef une partie de l'autorité publique; qu'en un mot, il n'est pas agent du gouvernement dans le sens de l'article 75.

Le jugement du Tribunal de la Seine a donc méconnu les vrais principes en lui attribuant cette qualité. L'innovation qu'introduirait sa décision, si elle était confirmée, est des plus graves.

Nous sommes bien loin du temps où la Cour de cassation proclamait qu'on pouvait résister, même par la force, aux agents de l'autorité, dans le cas d'arrestation illégale. (Arrêt, 7 avril 1837.)

Le ministère public soutient et les Tribunaux jugent que le citoyen doit d'abord se soumettre, courber la tête et suivre l'agent.

En vertu de quel principe cette résignation si douloureuse pourrait-elle être exigée du citoyen? En vertu du principe qui fait les nations libres : le respect de la loi. Or, comment veut-on que ce respect existe si les plus infimes agents de l'administration peuvent tous les jours violer impunément la loi?

Si nous ne vivons pas sous le despotisme le plus complet, la contre-partie nécessaire de la soumission qu'on exige, c'est que ces arrestations illégales soient sévèrement réprimées, c'est qu'elles le soient surtout quand elles sont accompagnées de brutalités qui les aggravent.

Or, le citoyen devant qui s'ouvrent toutes grandes les portes de la police correctionnelle, quand il est dénoncé par les agents, les voit se fermer quand il vient à son tour se plaindre des agents. L'article 75 se dresse devant lui.

M. l'avocat général Genreau a requis l'infirmation du jugement. (Voir le texte de son réquisitoire dans notre numéro du 19 janvier 1868.)

Me Busson-Billault, avocat de M. André, s'est exprimé ainsi :

Des faits du procès, j'ai peu de chose à dire. M. Parent a cru devoir les raconter à sa manière dans un mémoire distribué à la Cour; il est de mon devoir de protester contre ces allégations et de déclarer, au nom de l'administration à laquelle appartient l'agent André, qu'il n'a ni dépassé son mandat, ni encouru un blâme.

M. Parent intente une action correctionnelle pour faits de séquestration, des injures et des voies de fait commis par mon client. C'est le contraire qui est vrai : l'agent André, de service sur les boulevards, a été requis par ses chefs d'avoir à prêter main-forte à ses collègues, et c'est en accomplissant son devoir qu'il a été maltraité par M. Parent.

M. Parent a assigné directement cet agent. Les premiers juges ont décidé qu'il fallait l'autorisation du Conseil d'Etat.

Je viens soutenir devant vous la théorie du jugement, avec le regret de me trouver en face de deux adversaires; mais je n'abandonne aucune des opinions que j'ai soutenues devant le Tribunal.

C'est au nom de l'article 75 de la Constitution que je viens vous demander de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'on vous ait rapporté l'autorisation du Conseil d'Etat.

Cet article 75 est ainsi conçu : « Les agents du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat; en ce cas, la poursuite a lieu devant les Tribunaux ordinaires.

Cet article n'exempte que les ministres, qui sont les chefs de chacune des grandes divisions administratives; le Conseil d'Etat, c'est le corps qui résume toute l'administration supérieure. L'article 75 veut dire que les ministres peuvent être, à raison de leurs fonctions, poursuivis devant la juridiction spéciale instituée à cet effet; tous les autres ne peuvent l'être qu'en vertu de l'autorisation du Conseil d'Etat. Dans la pratique, le Conseil d'Etat demande toujours, pour autoriser ou refuser la poursuite, l'avis du ministre à l'administration duquel l'agent incriminé se rattache.

Cette règle est bien ancienne. Sans remonter jusqu'au Parlement de Paris, et pour commencer seulement avec l'époque moderne, depuis 1789, sous tous les gouvernements, avant de poursuivre, il faut s'adresser à l'administration, lui demander si elle blâme l'acte, si elle le fait sien, et si elle devient elle-même l'adversaire de celui qui attaque l'agent.

En 1789, on ne pouvait se plaindre qu'après avoir obtenu l'autorisation du Directoire de département et du Directoire de district.

La même règle a été proclamée par toutes les Constitutions, pratiquée par tous les gouvernements.

M. André est-il un agent du gouvernement? A-t-il agi comme agent? A-t-il reçu des ordres?

Autant demander si le préfet de police est un agent du gouvernement. Il n'y a aucune différence à faire entre les agents de police et les sergents de ville, car l'uniforme ne fait rien : lorsqu'un agent arrête, que fait-il donc? il exécute l'ordre du préfet de police, il est l'instrument du préfet de police, qui, lui, est un agent assurément; c'est un agent direct du gouvernement dont les fonctions sont déterminées par l'arrêté des consuls de l'an VIII, et non un agent municipal.

Tous ceux auxquels il délègue une partie de son autorité, de sa puissance publique, en leur donnant des ordres, deviennent des agents, et, dès lors, l'article 75 les couvre de sa protection.

Comment en serait-il autrement? car ce qu'on dit ici des agents de police s'appliquerait également aux agents des douanes, des contributions, aux employés des régies.

On a parlé de je ne sais quel droit d'asile; mais ce que je revendique, ce n'est que le droit pour l'administration de couvrir son agent ou de l'abandonner. Couvrir son agent en acceptant la responsabilité des actes commis par lui, en déclarant qu'elle les fait siens, et en devenant, comme je l'ai dit, l'adversaire des plaignants, ou le désavouer en déclarant qu'elle désapprouve les actes dont il s'est rendu coupable et qu'il a accomplis sans ordre.

Permettez-moi de vous montrer les dangers véritables de la thèse qui vous était présentée. Si cette thèse était admise, tous les jours, en citant à votre barre des agents qui ne font qu'exécuter les ordres de leurs supérieurs, on viendrait vous faire juges des actes administratifs au mépris de cette grande et salutaire règle de la séparation des pouvoirs : si le supérieur a donné un ordre, lorsqu'on vous dira : Jugez l'agent qui a exécuté sans rechercher si le supérieur revendique ou rejette la responsabilité des actes d'exécution, c'est le supérieur que vous jugerez.

Est-il difficile, d'ailleurs, d'établir que les agents de police sont des agents du gouvernement. Est-ce que le gouvernement ne doit pas tout d'abord protéger la sécurité publique? Est-ce que, lorsque le préfet donne un ordre pour maintenir la sécurité publique, il ne délègue pas une partie de cette puissance publique qui appartient au premier chef au gouvernement? Est ce qu'il ne fait pas de celui qu'il emploie par voie de délégation et de mandat ce qu'il est lui-même, un fonctionnaire public, un agent du gouvernement?

Les inspecteurs de police sont nécessaires; il faut qu'ils ne soient pas connus de ceux qu'ils surveillent; mais ils n'en sont pas moins des agents lorsqu'ils ont reçu un ordre de l'autorité administrative.

L'avocat examine la jurisprudence et cite une décision du Conseil d'Etat : Un agent de police avait reçu l'ordre de surveiller les courses de Chantilly. Une rixe s'engagea entre lui et un voiturier. Au retour des courses, cité devant le Tribunal, il opposa un déclinatoire, et le Conseil d'Etat, saisi, refusa l'autorisation, mais se déclara régulièrement et valablement saisi de la demande d'autorisation. C'était proclamer, dit Me Busson, la thèse que je soutiens. Je crois donc pouvoir conclure que l'exception est fondée sur le texte de la loi, qui est général, et auss sur le principe de la séparation des pouvoirs.

Me Busson examine ensuite la question de compétence. Les faits reprochés à l'agent André, dit-il, sont absolument indivisibles; il y a là un fait unique accompagné de certaines circonstances qui ne peuvent se séparer du fait lui-même.

La question a été tranchée par l'article 114, et la Cour serait incompétente pour en connaître.

La Cour avait remis l'affaire à aujourd'hui pour la prononciation de l'arrêt. Au commencement de l'audience de ce jour, elle a rendu un arrêt infirmatif conçu en ces termes :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel interjeté par Parent, du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 23 août 1867, ensemble sur les conclusions prises devant la Cour par Parent et André :

« Considérant que les dispositions de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII ne sont point applicables aux inspecteurs de police; qu'on ne doit considérer comme agents du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction, et font partie de la puissance publique que cette qualité n'appartient point aux inspecteurs de police;

« Que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé que l'inspecteur de police André avait le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, et qu'il ne pouvait être poursuivi qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel à néant;

« Condamne André aux dépens de l'incident;

« Considérant que, le jugement du Tribunal correctionnel étant annulé, il y a lieu, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, de prononcer l'évocation,

« Evoque la cause. »

Après la prononciation de cet arrêt, Me Busson-Billault, au nom de M. André, pose des conclusions tendant à l'incompétence. Ces conclusions sont ainsi conçues :

Plaise à la Cour,

Sous la réserve de se pourvoir contre l'arrêt rendu à l'instant par la Cour,

Attendu la qualification donnée par la loi aux faits articulés dans la citation de M. Parent et la connexité des ces faits,

Donner acte à M. André de la réserve formelle qu'il fait de se pourvoir contre l'arrêt qui vient d'être rendu, repoussant l'application de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII,

Et sous le bénéfice de cette réserve, se déclarer incompétente,

Et condamner le sieur Parent aux dépens.

Me Durier, avocat de M. Parent, en réponse à ces conclusions, en pose d'autres qui sont rédigées en ces termes :

Plaise à la Cour :

Sur la compétence :

1° En ce qui touche la question de savoir si l'arrestation illégale imputée à André constituerait, non le délit de l'article 343 du Code pénal, mais le crime prévu par l'article 114,

Donner acte à Ulysse Parent de ce qu'il s'est rapporté à la sagesse de la Cour;

2° Sur la prétendue connexité qui existerait entre l'arrestation illégale et les faits de voies de fait et d'injures publiques :

Attendu que ces faits, aux termes de la citation, se sont passés dans un autre lieu et à un autre moment que le fait d'arrestation, ce dernier fait étant entièrement confirmé;

Attendu qu'il n'y a entre ces divers faits aucun des caractères de la connexité telle qu'elle est définie dans l'article 227 du Code d'instruction criminelle;

Attendu d'ailleurs qu'il n'existe actuellement devant aucune autre juridiction aucune poursuite à laquelle la poursuite relative aux voies de fait et injures pourrait être jointe;

Attendu, au surplus, que la juridiction correctionnelle est régulièrement saisie des faits de voies de fait et d'injures publiques; qu'aucune disposition de la loi ne l'autorise à se déclarer incompétente pour d'autres causes que celles spécifiées aux articles 213 et 214 du Code d'instruction criminelle; qu'elle ne peut se dessaisir de la connaissance des faits qui sont de sa compétence à raison de la connexité prétendue de ces faits avec d'autres qui pouvaient donner lieu à une poursuite devant une juridiction différente (arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle, des 22 août 1846 et 1er septembre 1848);

Par ces motifs,

Dire que, quelle que soit la décision de la Cour sur la première question, il sera passé outre aux débats : 1° sur le fait des voies de fait, 2° sur le fait d'injures publiques,

Et condamner l'inculpé aux dépens de l'incident.

Me Durier développe ces conclusions et s'attache à les justifier.

M. le président donne ensuite la parole à M. l'avocat général Genreau, qui s'exprime ainsi :

Nous n'avons à revenir aujourd'hui sur aucun des points de droit qui sont en cause dans ce procès. Dès la dernière audience, ils avaient tous été engagés devant la Cour par la procédure suivie devant elle. L'identité des parties avait été constatée; lecture avait été donnée dans le rapport, non-seulement du jugement frappé d'appel, qui ne statuait que sur la question de garantie, mais de la citation même, qui contenait l'exposé et la qualification des faits; les parties, successivement provoquées à s'expliquer, avaient été toutes deux entendues; le plaignant, persistant dans sa plainte, avait fait connaître les circonstances qui avaient précédé, entouré et suivi son arrestation; le prévenu avait reconnu les faits qui lui étaient imputés et avait allégué pour sa justification que lui-même avait été l'objet des violences du plaignant; celui-ci l'avait aussitôt interrompu par ses dénégations. Tous ces faits, qui se sont produits publiquement dans l'enceinte de la justice, les constatations d'identité, la lecture de la citation, l'audition des parties, eussent été autant de violations de la loi si elles n'eussent été simplement le témoignage que la Cour entendait par là lier immédiatement le débat sur l'ensemble des questions de droit engagées dans le procès.

M. le président : M. l'avocat général, vous ne pouvez interpréter les intentions de la Cour.

M. l'avocat général : Je n'interprète pas en fait les intentions de la Cour, je constate des faits publics et j'en tire des conséquences juridiques.

Sur toutes ces questions, le ministère public devait soumettre son sentiment à la sagesse de la Cour; il l'a fait à l'heure même où la procédure suivie lui en imposait l'obligation; il ne croit plus, aujourd'hui, nécessaire d'y revenir; il maintient avec conviction les principes qu'il a défendus, et il demande à la Cour de les consacrer par son arrêt.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Statuant sur les conclusions d'André, tendant à ce que la Cour se déclare incompétente sur tous les faits qui lui sont reprochés, et sur les conclusions prises par Parent :

« Considérant qu'il résulte de la citation donnée le 7 août 1867 par Parent à André, pour comparaître devant le Tribunal correctionnel de la Seine, et des docu-

ments du procès, que, le 4 juin 1867, Parent fut arrêté aux abords de l'Opéra, au milieu d'un rassemblement qui criait : *Vive la Pologne*, au moment du passage de l'empereur de Russie; qu'il fut remis aux mains de l'inspecteur de police André, qui le conduisit au poste le plus voisin; que, d'après les déclarations d'André, Parent aurait fait une vive résistance et lui aurait porté des coups violents; qu'à son entrée dans le poste, André, ému de ces violences, aurait traité Parent de *misérable* et l'aurait poussé sur le lit de camp; considérant que Parent, dans sa citation en police correctionnelle, reproche à André de s'être rendu coupable envers lui d'arrestation illégale, d'injures publiques et de voies de fait prévus par les articles 343 du Code pénal, 19 de la loi du 17 mai 1819 et 311 du Code pénal;

« Considérant que le fait qualifié arrestation illégale constituerait, s'il était prouvé, non le délit prévu par l'article 343 du Code pénal, mais le crime puni par l'article 116 du même Code;

« Qu'en effet, les articles 341 et 343 du Code pénal prévoient l'arrestation, la détention ou la séquestration d'une personne quelconque sans ordre des autorités constituées et hors des cas où la loi ordonne de saisir un prévenu, par tout individu qui agit de son autorité privée et pour servir ses passions personnelles;

« Que l'article 114, au contraire, a pour objet de réprimer les actes arbitraires ou attentatoires à la liberté individuelle des citoyens, commis par un fonctionnaire public, un agent ou préposé du gouvernement;

« Considérant que les inspecteurs de police sont des agents ou préposés du gouvernement, dans le sens de l'article 114; qu'ils ont été organisés par le décret impérial du 17 septembre 1854; qu'ils sont rétribués partie par le budget de la ville de Paris; qu'ils prêtent serment avant leur entrée en fonctions, le serment constitutionnel;

« Considérant que, le 4 juin, André avait reçu de M. le préfet de police l'ordre de veiller à la sûreté publique et au bon ordre aux abords du théâtre de l'Opéra; qu'il entrait dans sa mission d'arrêter les individus qui seraient surpris en flagrant délit; qu'au moment où Parent a été arrêté et conduit au poste, André agissait dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées;

« Considérant que ces faits présenteraient donc le caractère d'un acte attentatoire à la liberté individuelle, commis par un agent ou préposé du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions; qu'ils constitueraient un crime puni par l'article 114 du Code pénal, qui n'est pas de la compétence du Tribunal de police correctionnelle;

« Considérant que la juridiction correctionnelle ne peut pas également rester saisie des faits d'injures et de voies de fait relevés par Parent; que ces faits et l'acte attentatoire à la liberté individuelle forment un ensemble indivisible et ne peuvent être soumis qu'à la même juridiction; que ces faits s'enchaînent et constituent un fait unique; que l'arrestation de Parent aurait amené les violences que Parent aurait exercées sur André, et ces violences auraient, d'après André, motivé l'injure qu'il aurait adressée à Parent et la voie de fait qu'il aurait exercée sur sa personne; que les moyens de conviction, de défense et d'atténuation ressortiront pour chacun de ces faits de leur ensemble et de chaque circonstance de cet ensemble; qu'un des faits ne pourrait être isolé et détaché de l'ensemble sans faire grief à l'inculpé ou au plaignant;

« Que la Cour, saisie en même temps de tous les faits imputés par Parent à André, ne peut être contrainte de statuer seulement sur une partie de ces faits, quand il est constant pour elle qu'elle ne pourrait en déterminer la portée et en mesurer exactement le degré de culpabilité sans sortir de sa compétence et sans être forcée d'apprécier le fait même dans l'acte attentatoire à la liberté individuelle, dont elle ne doit pas connaître;

« Que c'est donc un devoir pour elle de se dessaisir de cet ensemble de faits qu'elle considère comme étant indivisibles et de les laisser juger, s'il y a lieu, par une juridiction qui pourra les apprécier dans leur ensemble et tenir compte de toutes les circonstances qui les ont accompagnées;

« Par ces motifs,

« La Cour se déclare incompétente;

« Condamne Parent aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 JANVIER.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 26 janvier et les dimanches suivants.

— Ceci est un chapitre à ajouter aux tribulations des chasseurs... des chasseurs par occasion, entendons-nous, car le vrai chasseur, la terreur des forêts, comme on chante dans les opéras-comiques, est ferré sur ses droits et ses devoirs, et non-seulement il n'entre pas en campagne sans s'être mis en règle, comme l'a fait M. Ballet, mais encore il ne s'aviserait pas, si, par hasard, il était en contravention, de chercher à se tirer d'affaire à la façon de notre Nemrod amateur.

M. Ballet, jeune courtier en vins, est traduit en police correctionnelle pour infraction à la loi sur la chasse et pour tentative de corruption d'un fonctionnaire public.

M. le président : Vous êtes allé à la chasse sans permis?

M. Ballet : Mais je n'en ai jamais eu, monsieur le président.

M. le président : Eh bien! alors, il ne faut pas aller à la chasse.

M. Ballet : Je ne suis pas chasseur, monsieur le président, je n'ai pas le temps de chasser.

M. le président : Vous aviez le temps le jour où on vous a dressé procès-verbal, puisque vous chassiez?

M. Ballet : Je n'appelle pas cela chasser; j'étais chez un ami qui m'avait invité à aller passer la journée à sa maison de campagne; entre le déjeuner et le dîner, il me propose d'aller tirer quelques oiseaux sur sa propriété; moi, j'ai accepté; je croyais que, sur la propriété d'un ami et dans sa compagnie, on avait le droit de tirer des oiseaux.

M. le président : Avec un permis, oui.

M. Ballet : Eh bien! voilà ce que j'ignorais.

M. le président : Mais ce n'est pas tout: vous avez tenté de corrompre un agent de l'autorité; vous avez offert 5 francs au garde champêtre qui dressait procès-verbal contre vous.

M. Ballet : Mon Dieu! j'ai fait cela sans réflexion et je n'y ai pas attaché d'importance; le garde champêtre, du reste, n'a pas eu l'air de se formaliser de mon offre.

Ce chasseur novice a été condamné à une simple amende de 16 francs, et la confiscation du fusil... de son ami a été prononcée.

Invitez donc des connaissances à venir tirer quelques oiseaux!

— Mlle Mélanie a le goût difficile. Elle avait consenti à recevoir les assiduités du jeune Victor Lorin; mais un jour qu'il était heureux de lui offrir un châle, elle l'acceptait, il est vrai, mais de mauvaise grâce: elle le trouvait fané et d'un goût douteux. Or, le châle sortait directement, tout frappant neuf, des magasins de la compagnie des Indes : c'était un bel et bon cachemire de l'Inde, du prix de 2,500 francs.

Des cachemires, non moins neufs, non moins beaux, non moins chers, Lorin en avait plein les mains; il en avait trois autres. Qu'en a-t-il fait? Il en a vendu deux, au prix de 500 francs (le dixième de leur valeur, tout juste; le prix était de 5,000 francs) aux époux Riottot, marchands brocanteurs, rue des Blancs-Manteaux, juste en face de l'administration du Mont-de-Piété. Le troisième châle, Lorin l'a vendu, il ne sait à qui, au prix de 100 francs seulement, et de ces 100 francs il ne sait ce qu'il a fait.

Qu'est-ce donc que Victor Lorin, et comment se trouvait-il tant de châles de cachemire sur le dos?

Victor Lorin a dix-huit ans; il est serrurier-mécanicien. Un beau matin, son patron l'envoie rue Richelieu, dans l'établissement de la compagnie des Indes, pour y faire quelques réparations de serrurerie. C'est là que, pendant son travail, il a fait choix des quatre cachemires de l'Inde, ensemble d'une valeur de 10,000 francs.

C'est à raison de ces faits qu'il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vol, en compagnie des époux Riottot, inculpés de complicité par recel.

Lorin a tout avoué; il n'en a pas été de même des époux Riottot.

Comment, dit à Riottot M. le président, avez-vous pu acheter d'un jeune homme de dix-huit ans, au prix de 500 francs, deux châles qui valaient 5,000 francs et que le lendemain vous avez revendus à une marchande 1,025 francs, gagnant ainsi en un tour de main plus de 500 francs?

Le sieur Riottot : C'est sa mise qui m'en a inspiré; il portait un poignard à sa ceinture comme un fils de famille, sans compter sa « jappe » (son langage) soi-disant qu'il avait monté des mécaniques, cinquante ouvriers dans ses ateliers et pas réussi, et avoir des paiements à faire.

M. le président : Mais s'il vendait pour faire des paiements, il avait besoin d'argent, et, pour partie du prix que vous lui avez compté, il a accepté une montre, par vous cotée 96 francs?

Le sieur Riottot : S'il a préféré une montre à de l'argent, ça ne me regarde pas.

M. le président : Vous, femme Riottot, vous paraissez plus coupable que votre mari; c'est vous qui avez acheté l'un des châles, au prix ridicule de 100 francs, et c'est ce même châle que, le lendemain, en y ajoutant celui que votre mari avait acheté 400 francs, vous avez revendu 1,025 francs.

La femme Riottot : Ça ne fait rien, tout ça; nous autres revendeurs, nous ne sommes pas obligés de savoir si les châles valent des mille et des cents.

M. le président : En ce cas, vous devriez vous tromper aussi bien en achetant trop cher qu'en achetant trop bon marché.

La femme Riottot : C'est ce qui nous arrive aussi; la veille, nous avons perdu 125 francs sur un châle.

M. le président : On sait trop que les brocanteurs sont une plaie, et que souvent ils poussent au vol.

Me Couteau a présenté la défense de Lorin. Il a fait remarquer que ce jeune homme, jusqu'alors sans mauvais antécédents, n'a commis le vol des châles que poussé par un entraînement qu'il n'a pas su maîtriser. Il est Lorrain; quand il a vu arriver à Paris, pendant l'Exposition, les francs-tireurs des Vosges, il s'est juré qu'il serait franc-tireur, et, après sa faute, les premiers objets qu'il a achetés sont un revolver, une carabine, un sabre, une blouse, un feutre gris, et jusqu'à la plume de coq qui le surmonte, tout l'attirail des francs-tireurs. Il est évident, ajoute le défenseur, que ce jeune homme a les goûts belliqueux; ne lui enlevez pas, par une condamnation, le désir qu'il m'a manifesté de se faire soldat.

Me Bertrand-Taillet a présenté la défense du sieur Riottot. Celui-ci a été renvoyé de la poursuite; sa femme a été condamnée, pour complicité, à deux mois de prison; quant à Lorin, il a été condamné à treize mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel, 8e chambre, présidé par MM. Perrin et Cressent, dans ses audiences des 15 et 18 janvier, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié.

Antoine Lapeyre, marchand de vin à Paris, avenue de Clichy, 105; addition d'eau dans une assez forte proportion, au fur et à mesure de la vente : 50 francs d'amende; affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement,

Constant-Louis-Oscar Lecompte, épicier marchand de vin à Paris, rue Saint-Bernard, 10; même délit que le précédent, dans une proportion moindre : 50 francs d'amende.

Jean Dupuy, marchand de vin à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 287; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Marie Marty, femme Perriquet, marchand de vin à Paris, rue de Constantine, 9; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Jean-Auguste Calvet, marchand de vin à Paris, rue de Chabrol, 6; même délit que le précédent, dans une plus forte proportion : par défaut, six jours de prison, 50 francs d'amende.

Jean-Jacques Hausmann, marchand de vin à Paris, rue Mazarine, 58; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Lait falsifié.

Marie Raoul, femme Vassal, gérante de laiterie à Paris, rue Maubuée, 4, et le sieur Girard, marchand de vin à la Chapelle-Saint-Denis, place Hébert, 3; addition d'eau : la première, 25 francs d'amende; le second, déclaré civilement responsable.

Louise-Irma Legoux, veuve Thomas, marchande de lait, rue Vieille-du-Temple, 16; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Elisa Bonnet, femme Delmas, marchande de lait à Paris, petite rue Saint-Pierre, 22; même délit que le précédent : 25 francs d'amende.

Pierre-Jean Hugonet, marchand crémier à Paris, rue Amelot, 75; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Alcidie Poirette, laitière à Paris, rue Montmartre, 78; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Tromperie sur la quantité.

Etienne Alexandre, marchand de combustibles à Paris, rue Maître-Albert, 16; déficit de 1,500 grammes sur une livraison de bois de 50 kilogrammes : 50 francs d'amende.

Pierre-Jean Touyre, marchand charbonnier à Paris, impasse Briare, 14; déficit de 22 litres 50 centilitres sur une livraison de charbon de bois de 200 litres.

Instruments de pesage inexacts.

Joseph-Mathieu Pelamourgues, dit Dellarmourgues, marchand de bois et charbon à Paris, rue Miromesnil, 17; déficit de 100 grammes sur un poids de 5 kilogrammes : 16 francs d'amende.

Théodule-Alphonse-Léon Blet, marchand épicier à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 74; déficit de 61 grammes sur un poids de 2 kilogrammes : 25 francs d'amende.

Marie-Clémentine Lacodre, femme Bertin, marchande de tabac à Paris, rue Galande, 59; déficit de 5 décigrammes sur un poids de 20 grammes : 16 francs d'amende.

— Pendant la nuit dernière, vers trois heures et demie, trois individus frappaient à la porte d'une maison située avenue des Ternes, où habite, entre autres locataires, une fille Z... Le concierge de la maison, après leur avoir ouvert la porte, s'est présenté pour reconnaître les personnes qui entraient. S'apercevant qu'il avait affaire à des inconnus, il les a invités à sortir; ils ont persisté à vouloir rester, et, une rixe s'étant engagée, un des trois hommes a porté au concierge un coup de couteau qui l'a atteint dans la région du cœur. Aux cris du blessé, plusieurs sergents de ville sont accourus, et un des agresseurs a pu être arrêté. La blessure reçue par le concierge est, dit-on, très-grave.

— Hier, à six heures un quart du soir, le bateau *Seine-et-Marne*, chargé de pierres, et conduit par le sieur C..., a été heurté, en amont du pont des Saints-Pères, par le bateau-mouche-omnibus n° 21; le choc a été si violent que le *Seine-et-Marne* a sombré; les mariniers qui montaient ce bateau ont pu se réfugier dans un canot amarré près du pont. Quant au bateau-mouche, son gaillard d'avant a été assez fortement endommagé, et la partie dite ceinture a été brisée; toutefois, il a pu continuer sa route et arriver, sans autre encombre, jusqu'à sa dernière station.

— Un homme d'environ cinquante ans entra hier soir, rue Rochechouart, dans la boutique d'un pharmacien, et, se jetant sur une chaise, demanda qu'on voulût bien le secourir. Il se sentait, disait-il, extrêmement mal. Un médecin fut aussitôt appelé pour donner les premiers soins à M. S..., car tel était le nom du malade; mais, en moins de quelques minutes, le mal augmenta tellement que M. S... ne tarda pas à expirer. On constata qu'il avait succombé à une attaque d'apoplexie foudroyante. Le corps du défunt a été rendu à sa famille.

— Hier, vers cinq heures du soir, les personnes qui traversaient la rue des Colonnes purent voir s'ouvrir une fenêtre du cinquième étage de l'une des premières maisons avoisinant la rue Neuve-Saint-Augustin : un homme se précipita dans l'espace, à travers cette fenêtre, tomba sur le pavé et s'affaissa pour ne plus se relever. Un médecin, témoin de l'événement, ne put que constater le décès. Le suicidé a été reconnu pour être un nommé X..., garçon de recette chez le sieur N..., banquier. La cause de cet acte de désespoir est attribuée à l'état d'ivresse dans lequel se trouvait X...

— Un incendie s'est déclaré, pendant la nuit d'avant-hier, vers une heure et demie, rue d'Ulm (5e arrondissement), dans un bâtiment à usage d'écurie et de grenier, et dépendant de l'un des dépôts de la compagnie générale des Omnibus. Un ouvrier laveur, attaché à cet établissement, a signalé le sinistre au moment où, déjà, d'épais tourbillons de fumée s'échappaient à travers les baies d'ouverture du grenier. Lorsque les secours ont été organisés, l'incendie avait déjà presque atteint son maximum d'intensité, et le magasin à fourrages ne présentait plus qu'un immense brasier qui, de tous côtés, éclairait le ciel. Six détachements de sapeurs-pompiers, venus des postes du Val-de-Grâce, des rues Clovis, de Poissy, du Vieux-Colombier et de Charenton, ont mis en mouvement quatre pompes.

M. le colonel du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris avait pris la haute direction des travaux. Il était accompagné de M. le lieutenant colonel de la garde de Paris (infanterie) et de plusieurs officiers. A cinq heures et demie, le feu était complétement maîtrisé, et on a pu commencer le déblaiement des décombres. M. le directeur de la compagnie générale des Omnibus, qui assistait et prenait part aux travaux de sauvetage, a évalué, nous dit-on, les dégâts à la somme de 30,000 francs, couverte par une assurance à diverses compagnies, parmi lesquelles figure l'Union. La garnison de Paris avait fourni un contingent considérable pour participer aux opérations de sauvetage : on comptait cent travailleurs venus de la caserne de la rue de Tournon, deux cents de la caserne de la rue de Lourcine, et cent cinquante de la caserne de la rue Mouffetard.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Charles Becknell, individu d'un aspect étrange, est amené devant M. Knox, juge de Marlborough street, pour avoir été ramassé ivre et troublant l'ordre sur la voie publique.

L'agent Timberlake : Hier soir, j'ai arrêté le prévenu dans Green street, Leicester square, poursuivant un gentleman qu'il fatiguait de ses obsessions.

Becknell : Je suis en relations avec l'inspecteur Thompson et la police de Scotland yard, qui m'a donné l'ordre d'arrêter un général fenian, et l'on m'a dit que si je ne parvenais pas à le saisir, je serais moi-même considéré comme fenian. J'ai requis le témoin de m'aider à arrêter le général, ce qu'il a refusé de faire, et comme je le menaçais de le dénoncer à sir Richard Mayne, il m'a arrêté moi-même.

M. Knox : J'ai de la peine à croire que vous ayez reçu la mission que vous vous attribuez.

M. Becknell : Si vous en doutez, vous pouvez vous renseigner auprès du secrétaire d'Etat.

M. Knox : Je ne le ferai certainement pas. Vous connaissez le nom de l'agent; si vous croyez avoir à vous plaindre de lui, déposez une plainte.

L'agent Billingford : Quand j'ai mis le prévenu en cellule, il m'a dit : « Vous n'avez pas le droit de porter la main sur moi. Vous feriez mieux de me mettre dans une maison de fous; mais vous ne le ferez pas, parce que j'appartiens à l'armée fédérale des Etats-Unis, actuellement résidant en Angleterre. »

M. Knox : Pensez-vous que le prévenu jouisse de tout son bon sens?

L'agent : Je le crois, mais je pense aussi qu'il était ivre.

M. Knox : Quelle a été la conduite de cet individu dans sa cellule?

L'agent : Il n'a cessé de se parler à lui-même.

M. Knox, à l'inculpé : Pouvez-vous indiquer quelqu'un qui vous connaisse?

Becknell : J'ai été employé par une personne dans Chancery lane.

M. Knox : S'il me paraissait que les facultés du prévenu soient dérangées, je le renverrais dans une maison de détention pour qu'il y soit soumis à l'examen d'un homme de l'art; mais je peux juger l'affaire, qui n'est qu'une prévention d'ivresse et de conduite troublant l'ordre.

Becknell : Oui, mais rien de tout cela n'est établi.

M. Knox : Vous allez voir que je pense différemment, car je vous condamne à 10 shillings d'amende, ou à sept jours d'emprisonnement.

Becknell : Ce qui n'empêche pas que j'agissais en vertu d'ordres reçus du secrétaire d'Etat de Sa Majesté.

Il y tient!

— (Londres). — Une femme de l'extérieur le plus convenable et fort jolie vient demander aide et protection à M. Selfe dans des circonstances fort exceptionnelles.

Je viens, dit-elle, réclamer votre protection contre mon mari, qui est un condamné.

M. Selfe : Alors il n'est plus avec vous?...

La femme : Non, Votre Honneur.

M. Selfe : Alors vous n'avez pas, quant à présent, à le redouter. Quelle est sa condamnation?

La femme : Dix années de transportation.

M. Selfe : Depuis quand est-il parti?

La femme : Il y a environ douze mois.

M. Selfe : Quelle protection demandez-vous?

La femme : J'ai reçu de lui une lettre commençant par ces mots : « Ma chère femme... »

M. Selfe : Jusque-là, ça n'a rien de bien inquiétant.

La femme : C'est vrai; mais il m'enjoint d'aller le trouver là-bas, en Australie, disant qu'il ne veut pas qu'un autre me possède. Il dit que s'il ne peut appartenir à une autre femme, il ne veut pas que j'appartienne à un autre homme. Je le connais, et je me trouve en grand danger.

M. Selfe : Je ne vois pas de danger pour vous; votre mari est en sûreté pour le moment.

La femme : Je ne le pense pas, il a fait déjà deux ou trois tentatives d'évasion, et un de ces jours, il finira par réussir.

M. Selfe : On saura le surveiller de plus près. Il n'est pas aussi facile que vous le croyez de s'échapper de là-bas.

La femme : C'est la sixième fois qu'on l'a éloigné de moi. Ne puis-je avoir aucune protection pour ce que je possède? J'espère recueillir quelque chose d'ici à quelques mois; en revenant, mon mari ne manquera pas de me dépouiller.

M. Selfe : Cette fois, l'abandon de votre mari n'est pas volontaire, et ce n'est que dans le cas d'un abandon volontaire que la loi pourrait vous protéger.

La femme : Je suis effrayée quand je pense à son retour.

M. Selfe : Oh! il s'écoulera du temps avant qu'il revienne. Il n'est pas si facile de quitter le lieu de punition. Allez! et soyez sans inquiétude.

Bourse de Paris du 23 Janvier 1868.

3 0/0	Au comptant. Der c...	68 40 —	Baisse	» 20 c.
	Fin courant. —	68 32 1/2	Baisse	» 27 1/2
4 1/2	Au comptant. Der c...	100 — —	Hausse	» 5 c.
	Fin courant. —	— — —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0/0 comptant.	68 35	68 66	68 40	68 40
Id. fin courant.	68 50	68 52 1/2	68 32 1/2	68 32 1/2
4 1/2 0/0 compt.	99 95	100 —	99 95	99 95
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	3235 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	630 —	Transatlantique.....	280 —
Crédit agricole.....	608 75	Suez.....	280 —
Crédit foncier colonial	— —	Mexicain, 6 0/0.....	18 1/2
Crédit fonc. de France	1375 —	Mobilier espagnol....	200 —
Crédit industriel.....	622 50	Chemins autrichiens.	510 —
Crédit mobilier.....	160 —	Luxembourg.....	140 —
Société algérienne...	480 —	Cordoue à Séville....	— —
Société générale.....	517 50	Lombards.....	343 75
Charentes.....	363 75	Nord de l'Espagne...	— —
Est.....	533 75	Pampelune.....	46 50
Paris-Lyon-Médit....	877 50	Portugais.....	50 —
Midi.....	540 —	Romains.....	45 50
Nord.....	1158 75	Saragosse.....	90 —
Orléans.....	877 50	Séville-Xérès-Cadix..	21 —
Ouest.....	567 50	Caisse Mirès.....	33 —
Docks Saint-Ouen ...	— —	Docks et Entr. de Mars.	— —
Gaz (Ce Parisienne)..	1465 —	Omnibus de Paris....	972 50
Ce Immobilière.....	72 —	Voitures de Paris	195 —

OBLIGATIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	231 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0	— —
Ville, 1852, 5 0/0...	1220 —	Ouest, 1852-53-54....	— —
— 1855-60, 3 0/0..	470 —	— 3 0/0.....	312 25
— 1865, 4 0/0....	533 75	Est, 1852-54-56.....	— —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	— 3 0/0.....	314 50
— 500 4 0/0	502 50	Bâle, 5 0/0.....	— —
— 500 3 0/0	480 —	Grand-Central, 1855..	313 50
— Obl. 500 4 0/0, 63	498 75	Lyon à Genève, 1855.	313 25
— Obl. comm. 3 0/0	410 —	Bourbonnais, 3 0/0..	316 50
Orléans.....	— —	Midi.....	310 —
— 1842, 4 0/0...	1100 —	Ardennes.....	313 —
— (nouveau).....	314 50	Dauphiné.....	312 —
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	273 50
— 1847-49-54, 4 0/0	1025 —	Médoc.....	— —
Havre, 1846-47, 5 0/0	— —	Lombard, 3 0/0.....	206 —
— 1848, 6 0/0...	— —	Saragosse.....	139 50
Méditerranée, 5 0/0..	550 —	Romains.....	90 50
— 1852-53, 3 0/0..	326 —	Romains privilégiés..	— —
Lyon, 5 0/0.....	— —	Cordoue à Séville....	— —
— 3 0/0.....	322 —	Séville-Xérès-Cadix..	— —
Paris-Lyon-Médit	313 75	Saragosse à Pampelune	100 —
Nord, 3 0/0.....	319 75	Nord de l'Espagne....	115 —

Un succès sans cesse grandissant et qui a porté son tirage au chiffre de 26,000 a seul permis à *l'Univers illustré* d'offrir à ses abonnés une PRIME EXTRAORDINAIRE qui fait véritablement sensation en ce moment. Cette magnifique prime est ENTIÈREMENT GRATUITE. Il s'agit d'un GRAND ALBUM DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE, ne comprenant pas moins de cent cinquante gravures par les premiers artistes de la France et de l'étranger, avec un texte explicatif. Cet ouvrage, dont le prix en librairie est de 20 francs, est imprimé avec luxe sur beau papier in-folio satiné et relié avec fers spéciaux. Cette prime, dont le tirage est forcément restreint, ne sera délivrée que jusqu'au 31 janvier.

— A l'Opéra, aujourd'hui, Guillaume Tell, opéra en quatre actes, chanté par MM. Villaret, Faure, Belval, David, Mlles Battu, Levielli, Bloch. Au troisième acte, la Tyrolienne, dansée par les premiers artistes du ballet.

— Un emploi d'alto étant vacant à l'orchestre de l'Opéra, un concours aura lieu, le jeudi 30 du courant, à dix heures du matin.

Se faire inscrire à l'administration, rue Drouot, n° 3.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Pré-aux-Clercs, opéra-comique en trois actes, de E. de Planard, musique d'Hérold. Capoul remplira le rôle de Mergy, Mlle Derasse celui d'Isabelle. Les autres principaux rôles seront tenus par Couderc, Melchissédec, Sainte-Foy, Mlles Bélia et Heilbron. Précédé de la Fille du Régiment, opéra-comique en deux actes, de MM. de Saint-Georges et Bayard, musique de Donizetti. L. Blanchard remplira le rôle de Tonio, Mlle Girard celui de Marie; les autres rôles par Prilleux, Bernard, Mmes Révilly et Brière.

— Au Théâtre-Français, 15me représentation de Madame Desroche, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya, avec MM. Bressant, Lafontaine, Barré, Garrand, Mmes Nathalie, E. Dubois, V. Lafontaine et Ponsin.

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

TERRAIN A SAINT-JAMES

Vente, en l'audience des saisies immobilières de la Seine; le 6 février 1868, trois heures de relevée,

D'un **TERRAIN** contenant 5,900 mètres 25 centimètres, sis à Saint-James, commune de Neuilly-sur-Seine, sur le quai de la Seine, actuellement appelé boulevard de l'Empereur.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : à Me **LACOMME**, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Honoré, 350. (3647)

MAISONS Boulevard de Courcelles, 11 et 13. A PARIS

Etude de Me **LESCOT**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente, au Palais-de-Justice à Paris, salle des Pas-Perdus, deux heures de relevée, le mercredi 5 février 1868, en deux lots :

1° **MAISON**, boulevard de Courcelles, 11, contenance de 184 mètres 89 centimètres environ, élevée sur cave de cinq étages carrés. — Mise à prix, 150,000 francs.

2° **MAISON**, boulevard de Courcelles, 13, élevée sur caves de cinq étages carrés et d'un lambrissé; contenance : 309 m. 89 c. — Mise à prix : 200,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LESCOT**, avoué poursuivant, 21, rue Louis-le-Grand;

2° A Me Deherpe, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 26;

3° A Me Dechambre, avoué, rue Richelieu, 43. (3648)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **BOINOD**, avoué à Paris, rue Ménars, 14.

Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 5 février 1868, en quatre lots :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue François-Miron, 19. Revenu brut, environ : 13,400 fr. — Mise à prix : 150,000 francs;

2° D'une **MAISON** à Paris-Passy, rue Pajou, 5. Revenu brut, environ : 1,750 francs. — Mise à prix : 20,000 francs;

3° D'une **MAISON** à Paris-Passy, rue Basse, 55. Revenu brut, environ : 1,850 francs. — Mise à prix : 20,000 francs;

4° D'une **PROPRIÉTÉ** à Coulommiers. Contenance : 1 hectare 34 ares 8 centiares environ. — Mise à prix : 35,000 francs.

S'adresser pour tous renseignements : 1° à Me **BOINOD**, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Prévost, avoué, quai des Orfèvres, 18;

3° A Me Delessard, avoué, quai de la Mégisserie, 18;

4° A Me Bertrand, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1;

5° A Me Roy, avoué à Coulommiers.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISONS A PARIS (PASSY)

Adjudication sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 4 février 1868 :

MAISON à Paris (Passy), rue Basse, 62 ancien, 92 nouveau. 1,000 mèt. Revenu : 12,080 fr. — Mise à prix : 130,000 francs.

MAISON à Paris (Passy), rue de l'Eglise, 39. Revenu : 10,390 francs. — Mise à prix 120,000 fr.

S'adresser rue de l'Eglise, 39, et à Me **GAUTIER**, notaire, rue Saint-Honoré, 217.

PROPRIÉTÉ A VAUJOURS

Etude de Me **LECLERC**, notaire à Roissy, canton de Gonesse (Seine-et-Oise), et de Me **MARC**, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 6, successeur de Me Poupinel.

Vente sur licitation, en la mairie de la commune de Vaujours, canton de Gonesse (Seine-et-Oise), et par le ministère dudit Me Leclerc, le dimanche 9 février 1868, à une heure de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ**, sise à Vaujours, rue de Coubron, comprenant : bâtiments, cours et jardin, le tout d'une contenance de 600 mètres. — Mise à prix : 4,000 francs.

S'adresser pour les renseignements auxdits Mes **LECLERC** et **MARC**, et à Me Goujon, avoué à Paris, rue d'Aboukir, 77. (3651)

MAISON A PARIS

Passage du Génie, 4 (rue du Faubourg-Saint-Antoine, 246),

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94, le mardi 25 février 1868, à midi. Revenu : 3,300 francs. — Mise à prix : 22,000 fr.

S'adresser audit Me **BOISSEL**, et à Me Breuillaud, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333. (3646)

MAISON RUE D'ALBE, 3, A PARIS, (Champs-Elysées),

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 janvier 1868, midi. — Revenu, 21,700 fr. — Charges, environ 1,820 fr. — Mise à prix, 300,090 fr. — S'adresser à Me **MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5. (3588)

Ventes mobilières.

DESSINS ET MEUBLES

Etude de Me **BALIGAND**, agréé au Tribunal de commerce de Versailles.

Vente, par suite du décès et de la faillite de M. Lebeaux, d'un très beau **DESSIN** d'Horace Vernet, d'autres dessins, d'une collection de 5,000 gravures, de bons livres et tableaux anciens et modernes, et de **MEUBLES**, glaces, linge, garde-robe, cadres et bois sculptés, médaillons, bronzes et bijoux, à Versailles, place d'Armes, 15, les jeudi 30 et vendredi 31 janvier 1868, à midi et demi, par le ministère de Me Marquis, commissaire-priseur à Versailles, assisté de M. Bart, judiciairement commis.

Le premier jour jeudi 30, à deux heures et demie précises : un grand et très remarquable dessin d'Horace Vernet (signé), composé par ce grand artiste pour faire pendant à la « Prise de la Smala » d'Abd-el-Kader : cette magnifique composition, tout à fait hors ligne, contient un aussi grand nombre de personnages que le tableau bien connu de la « Prise de la Smala » qui est au musée de Versailles :

Nota. — Il y aura exposition publique des objets de la vente, les 27, 28 et 29 janvier, de midi et demi à quatre heures.

La notice des gravures, dessins et tableaux se distribue à Versailles.

1° En l'étude de Me **BALIGAND**, agréé, avenue de Saint-Cloud, 26;

2° En l'étude de Me Marquis, commissaire-priseur, rue de la Pompe, 12. (3645)

M. ANTOINE DREHER

Propriétaire des brasseries de Steinbruch, en Hongrie; Mischolup, en Bohême; Schwechat, près Vienne (Autriche),

Dont la bière a obtenu la médaille d'or aux expositions universelles de Londres en 1862, et de Paris en 1867,

A l'honneur d'informer le public que dans tous les établissements ouverts à Paris sous son nom, ou qui pourront l'être par la suite, tous les achats quelconques faits pour le compte de ces établissements étant payés comptant, il n'entend nullement être responsable des obligations contractées, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, par les gérants et employés de ces établissements.

R. FRANK,
(1015) Directeur de la maison Dreher.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(79)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 h. à 5 h., rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du Journal.

ON S'ABONNE :
Au bureau du journal L'UNIVERS ILLUSTRÉ
PASSAGE COLBERT, 24, PRÈS DU PALAIS-ROYAL

PRIX DE L'ABONNEMENT
Au journal L'UNIVERS ILLUSTRÉ

	PARIS.	DÉPART.
Un an.	18 fr.	» — 20 fr.
Six mois.	9 fr.	» — 10 fr.
Trois mois.	4 fr. 50	— 5 fr.

30 centimes le numéro
35 cent. par la poste.

GRAND ALBUM DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE

PRIME GRATUITE
DE
L'UNIVERS ILLUSTRÉ

CENT CINQUANTE MAGNIFIQUES GRAVURES PAR LES PREMIERS ARTISTES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

Cet ouvrage, d'une beauté exceptionnelle, est imprimé sur papier in-folio satiné, et élégamment RELIÉ avec des fers spéciaux.

LE GRAND ALBUM DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE, dont le prix en librairie est de 20 francs, est offert **gratuitement** à toute personne qui s'abonnera pour une année à L'UNIVERS ILLUSTRÉ, ou à tout abonné actuel qui renouvellera son abonnement pour six mois.

Pour recevoir franco *l'***ALBUM** *dans les départements, il suffit d'ajouter au montant de l'abonnement la somme de DEUX francs, qui représente les frais de transport.*

*Les abonnés de la Corse, de l'Algérie et des pays étrangers devront faire retirer l'ouvrage dans nos bureaux, l'administration ne pouvant se charger de ces envois, à cause de la grandeur du format de l'***ALBUM** *et des précautions nécessitées par la reliure.*

CETTE PRIME NE SERA DÉLIVRÉE QUE JUSQU'AU 31 JANVIER 1868

ON S'ABONNE :
Chez MICHEL LÉVY FRÈRES, rue Vivienne, 2 bis
ET A LA LIBRAIRIE NOUVELLE, BOULEVARD DES ITALIENS, 15

LA COLLECTION DU JOURNAL
JUSQU'A NOS JOURS
19 BEAUX VOLUMES
Contenant plus de 6,000 gravures
Brochée, 80 fr. au lieu de 116 fr.
Reliée, 120 fr. au lieu de 159 fr.
Envoi franco *pour la France.*

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel;
La *Gazette des Tribunaux;*
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches;*
L'Etendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 22 janvier 1868.

Du sieur COGNE, ancien limonadier, ayant demeuré à Paris, rue des Bons-Enfants et cour des Fontaines, n. 7, et demeurant actuellement à Versailles, rue de l'Orangerie, 28 (ouverture fixée provisoirement au 5 décembre 1867; nomme M. Rondelet, juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, 41, syndic provisoire (N. 9043 du gr.).

Du sieur NOLL, marchand de bières, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 142, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 28 décembre 1867); nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Heurtey fils, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N. 9044 du gr.).

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur GÉRET (Lucien), négociant en quincailleries, demeurant à Paris, rue Jules-César, n. 22, sont invités à se rendre le 29 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9021 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MICHEL (Jean-Claude), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue de Trévise, n. 35, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9029 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEBRECHT (Auguste), ancien marchand tailleur à Paris, rue de la Paix, 13, puis rue Louis-le-Grand, n. 3, puis sans domicile connu, et demeurant actuellement à Levallois, rue du Bois, 28, entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, n. 39, syndic de la faillite (N. 8763 du gr.).

Du sieur FARON, marchand d'allumettes chimiques, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Martin, n. 8, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic de la faillite (N. 8845 du gr.).

Du sieur H. MARIE, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic de la faillite (N. 8846 du gr.).

Du sieur BORGÈS, négociant en bijouteries, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, n. 18, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 12, syndic de la faillite (N. 8890 du gr.).

Du sieur DREUX (Adolphe), marchand de vin et maître d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 11, entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 8900 du gr.).

Du sieur DUMONT (Louis-Frédéric), marchand de vin traiteur, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue d'Agueseau, n. 57, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, n. 17, syndic de la faillite (N. 8941 du gr.).

Du sieur MERCADIE (Laurent), nourrisseur, demeurant à Paris, chemin de Reuilly, n. 24, entre les mains de M. Legriel, rue Godot-de-Mauroy, n. 37, syndic de la faillite (N. 8968 du gr.).

Du sieur LARGILLIÈRE (Joseph), marchand de nouveautés, demeurant à Paris (Bercy), rue du Commerce, n. 27, entre les mains de M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic de la faillite (N. 8980 du gr.).

Du sieur GADIFFERT (Jean-Charles), peintre en bâtiments, demeurant à Asnières, entre les mains de M. Pluzanski, boulevard Saint-Michel, 53, syndic de la faillite (N. 8870 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEGRAIN (Prosper-Alexandre), boulanger, demeurant à Paris (Montmartre), rue Léonie, n. 30, le 29 courant, à 2 heures (N. 8841 du gr.).

Du sieur LEBERT (François), épicier, demeurant à Paris (Montrouge), rue de la Pépinière, 15, le 29 courant, à 10 heures précises (N. 8581 du gr.).

Du sieur GOUSSET (Louis-Bernard-Elie), glacier, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 54, le 29 courant, à 12 heures précises (N. 8538 du gr.).

Du sieur MICHELET (François), marchand épicier, demeurant à Paris, rue d'Eupatoria, 17, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 8699 du gr.).

Du sieur RAMAT (Delphin), parfumeur, demeurant à Paris, rue Marengo, 2, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 8811 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur MÉNARD (Jules-Hippolyte, fabricant de scies, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 191, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 8688 du gr.).

Du sieur CHANTEPIE (Théodule), marchand épicier, demeurant à Paris, rue des Nonains-d'Hyères, 14, le 29 courant, à 10 heures précises (N. 8696 du gr.).

Du sieur FORTAT (Charles), épicier, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 34, le 29 courant, à 11 heures précises (N. 8758 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Messieurs les créanciers du sieur VINET, fabricant de produits chimiques, demeurant à Pantin, rue du Pré, 7, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, salle des assemblées de créanciers, au Tribunal de commerce (N. 7716 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur RIGAL (Joseph), canonneur, demeurant à Paris, rue de l'Asile-Popincourt, 8, sont invités à se rendre le 29 courant, à 12 heures précises, salle des assemblées de créanciers, au Tribunal de commerce (N. 7918 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUTHON, négociant en vins et spiritueux, demeurant à Paris, rue Bourtibourg, 12, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 6810 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOTTOLLIER (Joseph), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Provence, 6, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8023 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VELTER (Alexandre-François), fondeur, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, 11, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics. (N. 8304 du gr.).

Faillite du sieur DUYSTERS.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 janvier 1868, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur Duysters (Gustave), négociant, demeurant à Paris, rue Caumartin, 68, ci-devant, et actuellement sans domicile connu,

Rapporte le jugement du 20 septembre 1866, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N. 6574 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 JANVIER 1868.

DIX HEURES : Caen, synd. — Conilleau, ouv. — Matignon, clôt. — Labernadie, id. — Viguet-Corrin, id. — Dame Nadaud, id. — Demetz, conc. — Muller et Ziéger, id.

ONZE HEURES : Dame Jobert (H. Roux et Ce), synd. — Thiry, clôt. — Storet, id. — Nozahic, id. — Dumezil, 2e aff. conc. — Périgault, délib. 510.

MIDI : De Lesdain, clôt. — Michel, id. — Carré, conc., 2e délib.

UNE HEURE : Isabel et Caytan, synd. — Mauclair, clôt. — Masson, conc. 2e délib.

DEUX HEURES : Mongourdier, clôt. — Bouchon, conc. — Vergnolle, redd. de comptes, union.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 23 janvier.

Rue Sainte-Anne, 22.

530—Table, chaises, pendules, poêles, flambeaux, etc.

Le 24 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

531—Meubles, ustensiles de ménage et divers autres objets.

532—Meubles et divers autres objets.

Rue de la Procession, 45.

533—Stores, rideaux, malle, armoire, cheminée, etc.

Avenue de La Motte-Piquet, 5.

534—Buffet, table, commode, pendule, etc.

Grande-Rue, 31, à Passy.

535—Table, chaises, commode, armoire, fauteuils.

Le 25 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

536—Casiers, appareil à gaz, huit sacs d'avoine, etc.

537—Commode, glace, armoire à glace, chaises, etc.

538—Chaises fauteuils, pendule, tableaux, etc.

539—Bureau, chaises, table, casiers, rayons, etc.

540—Chaises, tables, armoire, commode, etc.

541—Table, commode, comptoir, secrétaire, etc.

542—Comptoir, banquettes, divans, armoire, etc.

543—Une pendule, une glace huit, gravures, etc.

544—Un lot de ferrailles, forge et accessoires, etc.

546—Lampes, pendules, commode, buffet, etc.

547—Tables, chaises et divers autres objets.

Rue des Fonds-Verts, 12, à Bercy.

545—Bureau, table, chaises, deux cent mille kilogrammes de charbon,

Rue Impériale, 50, à Ivry.

548—Bureau, fauteuils, pendule, soufflet, etc.

Rue du Faubourg-du-Temple, 12.

549—Tables, chaises, bibliothèque, commode, etc.

Rue Pastourel, 5.

550—Comptoir, moulin à café, soixante grosses de ciseaux, etc.

Rue Richelieu, 70.

551—Canapé, fauteuils, chaises, buffet, etc.

Rue Montmartre, 25.

552—Dix couchettes, dix sommiers, vingt matelas, etc.

Rue Guillou, 5, à Passy.

553—Quatre voitures, deux chevaux, machine à vapeur, etc.

Rue Saint-Sulpice, 11.

554—Trois billards et leurs accessoires, glaces, etc.

Place publique de Montreuil-sous-Bois.

555—Poêle en fonte avec ses tuyaux, bancs, etc,

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Janvier 1868, F°
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Ce,
Le maire du 9e arrondissement,